

Gouvernement du Québec

Décret 927-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. projette la réhabilitation de son usine de bouletage de minerai de fer à Sept-Îles;

ATTENDU QUE par le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998, Investissement-Québec a été mandatée pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière remboursable sous la forme d'un prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 500 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions du marché du métal ont fait en sorte que le projet n'a pu être réalisé;

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. est maintenant prête à réaliser son projet;

ATTENDU QUE les coûts révisés du projet sont supérieurs aux prévisions originales et qu'en conséquence le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide financière qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 juin 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998 soit remplacé par le présent décret;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximum égal au moindre de i) 30 500 000 \$ ou de ii) 9,29 % des dépenses admissibles engagées après le 26 octobre 1998, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une garantie de taux de change pour des ventes maximales de 100 M\$ US de produits fabriqués à l'usine de Sept-Îles, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34663

Gouvernement du Québec

Décret 930-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;